

Encouragement de la participation politique des personnes en situation de handicap

Pétition de la Commission droit, santé et participation politique de la Session des personnes handicapées 2026

Auteurs-trices de la pétition : Elena Retica, Evelin Meierhofer, Pascal Baumann, Sunita Beffa

Informations concernant les modifications apportées aux pétitions qui seront examinées lors de la session :

- Les amendements qui seront examinés lors de la session sont surlignés en jaune dans le texte et sont introduits par des parenthèses ainsi que par le nom des auteurs-trices et l'objet de leur demande. La modification proprement dite est placée entre guillemets. Exemple : (Amendement de M. Mustermann, modification de la revendication susmentionnée) «Nouvelle demande»

Demande

Nous demandons que les informations et structures soient entièrement accessibles, afin que toutes les personnes en situation de handicap puissent exercer leur droit de vote et leur droit d'éligibilité de manière autonome. À cet effet, nous demandons :

1. La **mise en œuvre** de l'accessibilité en langues des signes suisses des documents électoraux.
2. Que la Confédération élabore, à l'échelle nationale, des normes minimales d'accessibilité des documents électoraux et de vote et, dans la mesure du possible, rende leur mise en œuvre obligatoire par la loi.
 - i. La Confédération est invitée, en vertu de son rôle de coordination envers les cantons (notamment par le biais des programmes prioritaires de la politique du handicap et en collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales, CDAS), d'élaborer, en collaboration avec les cantons, des normes minimales d'accessibilité des documents électoraux et de vote, et de recommander aux cantons de les adopter de manière contraignante, voire de les prescrire par la loi.
 - ii. À titre d'exemple, sur un site web, il faudrait prévoir dès la page d'accueil un renvoi, un lien ou un bouton vers des informations

accessibles. Un bref résumé contenant les informations essentielles doit, dans la mesure du possible, figurer au début de la documentation, du livret de vote, du site web, de la vidéo ou des enregistrements audio, plutôt qu'à la fin de ces documents ou médias.

(Amendement Duss, Grand, Häsler 1, reformuler demande 1 et 2)

« 1. Normes minimales légales contraignantes en matière d'information sur les votations et les élections :

La Chancellerie fédérale et les chancelleries cantonales doivent définir, dans la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, en particulier l'art. 6) ainsi que dans les actes législatifs cantonaux, des prescriptions contraignantes sur l'accessibilité des documents de votation et d'élection :

- i. Toutes les explications officielles (brochures de vote) de la Confédération et des cantons doivent être systématiquement mises à disposition dans les trois langues des signes suisses (DSGS, LSF, LIS) ainsi qu'en langage simplifié vérifié.
- ii. Les services de vote en ligne doivent respecter intégralement les normes eCH-0059 et WCAG (niveau AA) afin de pouvoir être utilisés de manière totalement autonome avec des lecteurs d'écran, un clavier et des lignes braille.
- iii. Il faut garantir à l'échelle nationale la mise à disposition de gabarits tactiles ainsi que de bulletins de vote et de listes électorales accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes. »

3. Promotion d'événements pour la participation politique des personnes en situation de handicap

- i. Objectif : toucher le plus grand nombre possible de personnes, avec ou sans handicap, afin qu'elles puissent se forger une opinion, non seulement en comprenant les documents électoraux et de vote, mais aussi en pouvant les remplir elles-mêmes ou, si nécessaire, avec l'aide de personnes présentes sur place.
- ii. Mise en œuvre par les communes, dans les lieux à disposition (p. ex. maison communale, salle polyvalente, établissement scolaire).

(Amendement Duss, Grand, Häsler 2, reformuler demande 3)

« Formation de l'opinion et engagement politique sans barrières :

- i. Les communes et les cantons doivent proposer des séances d'information non partisans dans des locaux et à des formats accessibles (y compris l'interprétation en langue des signes et la traduction en langage simplifié), afin de favoriser la formation autonome d'une opinion.
- ii. Les bases légales relatives à l'aide au vote (art. 6 LDP) doivent être modernisées, afin que l'aide apportée aux personnes ayant des troubles moteurs soit réglementée de manière non discriminatoire, sans

porter atteinte au secret du vote garanti par la Constitution et sans créer de situations de dépendance. »

(Amendement Duss, Grand, Häsler 3.1, nouvelle demande complémentaire; en lien avec l'ajout dans les motifs 3.2)

« Abolition de l'exclusion constitutionnelle du droit de vote (art. 136 Cst.) :

L'exclusion globale du droit de vote et d'éligibilité des personnes placées sous curatelle de portée générale (art. 136, al. 1, Cst.) doit être abolie afin de respecter les obligations découlant du droit international, conformément à l'article 29 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, et de garantir le droit de vote à toutes les personnes. »

Motifs

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir participer à la vie en société sur un pied d'égalité. Cela inclut également les droits politiques fondamentaux, tels que le droit de vote et le droit d'éligibilité. Les personnes en situation de handicap sont confrontées à divers obstacles qui les empêchent d'exercer ces droits.

Nous voulons un accès sans obstacle à l'information et aux structures et la possibilité d'exercer de manière autonome notre droit de vote. Pour cela, différentes mesures sont nécessaires.

L'indice d'inclusion de Pro Infirmis montre que les personnes en situation de handicap continuent de se sentir désavantagées dans presque tous les domaines de la vie.

C'est le cas pour les droits politiques. Être empêché-es de les exercer est contraire à la Constitution suisse, selon laquelle tous les individus sont égaux devant la loi et la discrimination fondée sur un handicap est expressément interdite.

Par ailleurs, la Suisse s'est engagée, dans le cadre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), à reconnaître ces droits.

(Amendement Duss, Grand, Häsler 3.2, motif complémentaire; en lien avec la nouvelle demande 3.1) « Environ 15 000 personnes placées sous curatelle de portée générale sont, en vertu de la Constitution (art. 136, al. 1, Cst.), exclues de manière globale du droit de vote et d'éligibilité. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a clairement dénoncé cette situation auprès de la Suisse, la qualifiant de violation de l'article 29 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. »

À l'heure actuelle, seuls quelques cantons proposent des documents en langage simplifié ou dans d'autres formats accessibles ; la manière de présenter ces documents varie considérablement d'un canton à l'autre, voire parfois d'une commune à l'autre.